9 Grande Rue
60800 ROCQUEMONT
Téléphone : 03 44 87 91 56
mairie.rocquemont@wanadoo.fr

COMMUNE DE ROCQUEMONT

DÉPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS – CANTON DE CRÉPY EN VALOIS

ARRETÉ DU MAIRE N° 2026 – 014

Portant interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Pays de Valois située sur le territoire de la Commune de CREPY-EN-VALOIS

Le Maire de la commune de ROCQUEMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ainsi que ses articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

VU la loi n° 2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Oise actant l'existence d'une aire permanente d'accueil sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Valois (CCPV) ;

CONSIDERANT que la CCPV dispose d'une aire d'accueil à Crépy-en-Valois conforme et pouvant à accueillir dans les limites de sa capacité et suivant les conditions définies dans son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques, et de concilier les droits de l'ensemble des usagers de la voie publique avec les contraintes liées à la circulation et au stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 **:**
Le stationnement des résidences mobiles assurant l'habitat des personnes dites ''gens du voyage'', est interdit en dehors de l'aire d'accueil de la CCPV.

Le stationnement de ces résidences mobiles sur la voie publique, sur tout terrain public ou privé non aménagé et non identifié dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV), est prohibé sur tout le territoire de la commune de ROCQUEMONT.

Article 2 **:**
Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées, en matière de stationnement des résidences mobiles sur le territoire communal.

Article 3 **:**
Les infractions au présent arrêté seront relevées et sanctionnées dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur. Le Maire pourra saisir le Préfet pour mettre en demeure les occupants illégaux à quitter les lieux.

Le cas échéant, le Préfet procédera à l'évacuation administrative forcée des gens du voyage (loi du 5 juillet 2000).

Article 4 **:**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication/affichage ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 **:**
Madame le Maire de la commune de ROCQUEMONT, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rocquemont,
le 29 septembre 2026,

Le Maire
Elisabeth RANSON

MAIRIE de ROCQUEMONT 60 (Oise)

Affiché le 02.10.2026